

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lake Success, 24 mai au 18 juin 1948

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 12
Plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des droits de l'homme	12 - 17
Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	18
Liberté de l'information et de la presse	19
Communications	20
Annuaire des droits de l'homme	21
Fonctions des groupes d'information et des comités locaux des droits de l'homme	22
Règlement intérieur	23
Génocide	24

ANNEXES

	<u>Pages</u>
Annexe A : Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme	10
Annexe B : Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, préparé par le Comité de rédaction	16
Annexe C : Propositions relatives à la mise en oeuvre.	39

APPENDICE

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	40
---	----

1. La troisième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le lundi 24 mai 1948 au siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, New-York. La Commission a tenu trente-six séances plénières et a achevé ses travaux le 18 juin 1948.

2. Les représentants suivants des Etats Membres des Nations Unies ont assisté aux séances :

Président :

Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) Représentante

Vice-Président :

M. P.C. Chang (Chine) Représentant

Professeur René Cassin (France) Représentant

Rapporteur :

M. Charles Malik (Liban) Représentant

Membres :

M. A.J.D. Hood (Australie) Suppléant

M. R. Lebeau (Belgique) Suppléant

M. Hernan Santa Cruz (Chili) Représentant

M. Omar Loutfi (Egypte) Représentant

Mme Hansa Mehta (Inde) Représentante

M. M. de J. Quijano (Panama) Suppléant

M. S. Lopez (Philippines) Suppléant

M. A.S. Stepanenko (République socialiste
soviétique de
Biélorussie) Représentant

M. M. Klekovkin (République socialiste
soviétique d'Ukraine) Représentant

M. Geoffrey Wilson (Royaume-Uni) Suppléant

M. A.P. Pavlov (Union des Républiques
socialistes soviétiques) Suppléant

M. Jose Mora (Uruguay) Représentant

M. Joza Vilfan (Yougoslavie) Suppléant

3. Madame Amalia C. LEDON (Mexique), Vice-Présidente de la Commission de la condition de la femme, a assisté aux séances, sans toutefois participer au vote, lorsque les chapitres du projet de Charte internationale des droits de l'homme relatifs aux droits des femmes sont venus en discussion.

4. Les représentants des institutions spécialisées suivantes ont également assisté à la session :

M. R.W. Cox, et)	Organisation internationale du Travail
M. R.A. Métall)	
M. Pierre Lebar	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Mlle B. Howell, et)	
M. G.E. Hill)	Organisation mondiale de la santé
M. Oliver Stone	Commission préparatoire de l'Organisatio internationale pour les réfugiés

5. Les consultants des organisations non gouvernementales dont les noms suivent étaient également présents :

Catégorie A

Mlle Toni Sender et)	Fédération américaine du travail
M. Peter Garvan)	
M. August J.A. van Istendael)	Confédération internationale des syndicats chrétiens
et M. Joseph Botton)	
Mlle Julia Stuart	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie B

M. Salomon Goldsmith)	
M. Isaac Lewin et)	Organisation mondiale Agudas Israël
M. M.L. Munk)	
Mlle Juliet H. Drennen	Union internationale catholique de service social
M. O. Fredrick Nolde et)	Comité des églises pour les affaires internationales
M. Sartell Prentice Jr.)	
M. Moses Moskowitz	Conseil consultatif d'organisations juiv
M. Barnett Janner)	Comité de coordination d'organisations juives chargé des consultations avec le
M. A.G. Bretman et)	Conseil économique et social des Nations Unies
M. Arthur C.A. Liverhant)	
Mme Marian Baker van den Berg	Alliance internationale des femmes
Mlle Margherita Strahler	Comité international de la Croix-Rouge
Mme W.P. Parsons	Conseil international des femmes
Mlle Mildred Burgess	Association internationale des femmes d. les affaires et les carrières libérales

Mlle Catherine Schaefer	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle Janet Robb	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. F.R. Bienenfeld, et) M. Stephen D. Wolkowicz)	Congrès juif mondial
Mlle Elizabeth A. Smart	Union mondiale des femmes abstinentes chrétiennes
Mlle Anne Guthrie	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles

6. Bien que la session de la Commission se soit ouverte le 24 mai, ce n'est que dans l'après-midi du 26 mai que la Commission a pu aborder l'examen des questions de fond pour laisser aux membres suffisamment de temps pour examiner les divers documents et, par suite de l'arrivée tardive à Lake Success de M. Stepanenko, représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de M. Klekovkin, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. La Commission a attiré l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que, si ces représentants n'ont pu arriver à temps pour assister au début de la troisième session de la Commission, c'est pour des raisons indépendantes de leur volonté et que certains membres ont estimé que ce retard était en contradiction avec les dispositions de l'accord adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1948. Elle a attiré également l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de prendre des mesures pour éviter que ces incidents ne se reproduisent à l'avenir.

7. M. Hernan SANTA CRUZ (Chili) a participé aux travaux de la Commission depuis la 49ème jusqu'à la 52ème séance; M. José MORA (Uruguay) depuis la 46ème jusqu'à la 52ème séance et M. le professeur René CASSIN depuis la 46ème jusqu'à la 73ème séance. M. SANTA CRUZ a été représenté depuis la 54ème jusqu'à la dernière séance par M. G. LARRAIN. M. MORA par M. Roberto FONTAINE depuis la 53ème jusqu'à la dernière séance et M. le professeur CASSIN par M. Pierre ORDONNEAU depuis la 73ème jusqu'à la dernière séance. Ces suppléants jouissaient du droit de vote. Lors de plusieurs séances tenues au cours de cette session, M. HOOD a été remplacé par M. G. JOCKIEL (Australie), M. LEBEAU par M. STEYAERT (Belgique), M. CHANG par M. T.Y. WU (Chine), M. MALIK par M. K. AZKOUL (Liban) et M. LOPEZ par M. José D. INGLIS (Philippines). Ces suppléants ne jouissaient pas du droit de vote. Le représentant de l'Irlande n'a pas participé aux travaux de la présente session. Un observateur représentant le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a assisté à certaines séances de cette session.

8. La Commission a réélu Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) comme Présidente, M. P.C. CHANG (Chine) comme Vice-Président et M. Charles MALIK (Liban) comme Rapporteur. Elle a désigné M. le professeur René CASSIN (France) comme second Vice-Président.
9. M. John P. HUMPHREY, Directeur de la Division des droits de l'homme représentait le Secrétaire général. M. Edward LAWSON a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.
10. La Commission a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire (document E/CN.4/88).
11. Les vues exprimées par les membres de la Commission se trouvent consignées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières (documents E/CN.4/SR.46 à E/CN.4/SR.81).
12. Plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des droits de l'homme : la Commission a été saisie du rapport sur la Charte internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/95) préparé par le Comité de rédaction qui s'est réuni à Lake Success du 3 au 21 mai 1948. Elle a décidé de commencer ses travaux par l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme (Annexe A du document E/CN.4/95), le Comité de rédaction ayant déjà soigneusement examiné le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme. Elle a, en outre, décidé qu'après avoir achevé cette partie de ses travaux, elle passerait à l'examen de la question de la mise en application et terminerait ses travaux par une étude détaillée du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme.
13. La Commission a examiné, article par article, les textes proposés pour cette Déclaration, en tenant compte des amendements proposés par les divers représentants. Cependant elle n'a pas eu le temps d'examiner en détail ni la question de la mise en application, ni celle du Pacte. A la suite de ses délibérations, qui figurent dans les comptes rendus analytiques, la Commission a préparé et adopté par douze voix contre zéro et quatre abstentions le
 1. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la Chine, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, du Liban, du Panama, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont voté pour le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme. Aucun représentant n'a voté contre; les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, se sont abstenus, et le suppléant du représentant des Philippines a déclaré que s'il avait eu le droit de voter, il aurait voté pour ce projet.
 2. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que l'exposé relatif au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, préparé par lui, soit annexé à ce rapport; cet exposé est joint au présent document comme appendice. Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de Yougoslavie se sont déclarés d'accord avec cet exposé.

projet de Déclaration internationale des droits de l'homme qui figure comme Annexe A à la suite du présent rapport et qu'elle soumet au Conseil économique et social.

14. La Commission a également décidé de renvoyer au Conseil économique et social le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme préparé par le Comité de rédaction chargé de la Charte internationale des droits de l'homme, tel qu'il figurait à l'Annexe B du rapport de la deuxième session; ce projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner est joint au présent rapport comme Annexe B.

15. En outre, la Commission a décidé de renvoyer le Conseil à l'Annexe C du rapport de sa deuxième session (document E/600) et aux diverses autres propositions qui ont été faites au sujet de la mise en oeuvre; ces propositions qui ont été distribuées comme documents distincts sont énumérées dans l'annexe C au présent rapport.

16. La Commission a reconnu qu'en approuvant le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, elle n'avait pas achevé la tâche qui lui incombait, à savoir la préparation d'une Charte internationale des droits de l'homme qui comporte une Déclaration, un Pacte et des mesures d'application. Elle a reconnu que la Déclaration ne serait qu'une partie de la Charte internationale des droits de l'homme et qu'il était essentiel d'élaborer un Pacte contenant des mesures d'application.

17. La Commission a décidé que la poursuite des travaux sur la question de la mise en oeuvre était extrêmement importante et qu'en conséquence, elle devrait entreprendre ce travail en même temps que les travaux relatifs au Pacte, lors de sa quatrième session, en s'appuyant sur le rapport du Groupe de travail des mesures d'application qui s'est réuni pendant la deuxième session de la Commission (Annexe C du document E/600), en tenant compte des autres textes contenus ou énumérés dans les Annexes B et C du présent rapport. La Commission a recommandé au Conseil économique et social de convoquer une réunion de la Commission au début de 1949 en vue d'élaborer le Pacte et les mesures d'application.

18. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités:

La Commission a décidé de différer le nouvel examen du mandat de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, comme elle l'avait fait à sa deuxième session, jusqu'au moment où elle aura établi son projet de Charte internationale des

qu'il n'était pas nécessaire que la Sous-Commission se réunisse avant la prochaine séance de la Commission, attendu que le projet de Charte internationale des droits de l'homme n'a pas été achevé à la présente session; elle a enfin décidé que la question du nouvel examen du mandat de la Sous-Commission serait inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session.

19. Liberté de l'information et de la presse : La Commission a pris note du rapport établi par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse sur sa deuxième session (document E/CN.4/80). Etant donné que le rapport avait déjà été soumis directement au Conseil économique et social à sa sixième session, la Commission a estimé qu'il ne lui incombait pas de prendre d'autres dispositions.

20. Communications : La Commission a reçu, au cours de séances privées, une liste confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme qui sont parvenues au Secrétaire général, ainsi que le rapport (document E/CN.4/C. du Comité spécial chargé de l'examen des communications reçues et composé des représentants du Chili, des Etats-Unis, de la France, du Liban et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission a recommandé au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de demander, à l'avenir, aux gouvernements qui envoient des réponses aux communications qui leur ont été soumises conformément au paragraphe (e) de la résolution 75 (V) Conseil économique et social, s'ils désirent que leurs réponses soient transmises à la Commission des droits de l'homme sous une forme résumée, ou intégralement sous forme de documents, confidentiels ou non.

21. Annuaire des droits de l'homme : La Commission a réexaminé la décision qu'elle avait prise, suivant laquelle l'annuaire des droits de l'homme ne contiendrait que des dispositions des constitutions, des textes de lois ordinaires et les traités internationaux. Elle a exprimé l'avis que les décisions de justice sont tout aussi importantes que les dispositions des constitutions, les lois ordinaires et les traités internationaux, et devraient en conséquence figurer dans l'annuaire. Elle a également exprimé l'avis que les correspondants désignés par chaque gouvernement en vue de fournir au Secrétariat la documentation nécessaire, en y joignant, le cas échéant, les explications appropriées, devraient également lui signaler, les décisions de justice appropriées relatives aux droits de l'homme; le Secrétariat sera encore chargé naturellement de décider de l'usage à faire des décisions de justice ainsi que des autres documents qui lui auront été communiqués; à ce égard, il devra tenir compte des dimensions de l'annuaire et de son but général. Il a été également entendu que la présente décision serait

applicable aux annuaires de 1949 et des années suivantes.

22. Fonctions des groupes d'information et des comités locaux des droits de l'homme : La Commission a estimé que le rôle des groupes d'information et des comités locaux des droits de l'homme prévu par la résolution du Conseil économique et social du 12 juin 1945, ne pourrait être défini que compte tenu des mesures arrêtées par la Commission en vue de la mise en vigueur du Pacte des droits de l'homme, et a décidé d'ajourner l'étude de cette question jusqu'au moment où la Commission aura arrêté ces mesures.

23. Règlements intérieurs : La Commission a décidé de demander au Conseil économique et social de modifier l'article 11 du règlement intérieur des commissions techniques, pour lui donner la forme suivante (les passages modifiés sont soulignés) :

"Quand un membre de la Commission est empêché pour une raison majeure d'assister à tout ou partie d'une session et que le gouvernement dont il dépend a désigné, de concert avec le Secrétaire général, un suppléant pour la durée de tout ou partie de la session, ce suppléant a le même statut qu'un membre de la Commission, y compris le droit de vote."

24. Génocide :^m La Commission n'ayant pas eu le temps de procéder à une étude approfondie de la Convention pour la prévention et la répression du génocide, n'a pas été en mesure de présenter des observations de fond au Conseil économique et social. Cependant, elle a exprimé l'opinion que le projet de Convention constituait une base sur laquelle le Conseil économique et social ainsi que l'Assemblée générale pourraient s'appuyer, lors de leurs prochaines sessions, pour procéder sans délai à un examen de la question et prendre des mesures décisives.

^m Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que figure dans le présent rapport l'exposé suivant prononcé par lui :

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut souscrire à la proposition du Sous-Comité de la Commission des droits de l'homme ni à celle du représentant de la Chine tendant à reconnaître que le projet de Convention pour la lutte contre le génocide, rédigé par le Comité spécial du génocide "constitue une base sur laquelle... on pourrait s'appuyer" pour la mise en oeuvre de mesures destinées à lutter contre ce crime et pour permettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de prendre les décisions appropriées.

La Commission des droits de l'homme n'a pas mis à l'étude et n'a pas discuté le projet de Convention sur le génocide; elle manque donc d'éléments d'appréciation suffisants pour porter un jugement sur ce document quant au fon-

ANNEXE A

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

CONSIDERANT que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit, dans la période qui a précédé la Deuxième guerre mondiale et durant cette guerre, à des actes de barbarie révoltants pour la conscience de l'humanité et qu'il est bien apparu qu'un des enjeux suprêmes du conflit était les libertés fondamentales de l'homme.

CONSIDERANT qu'il est essentiel, pour éviter que l'humanité ne soit contrainte, en dernier ressort à se révolter contre la tyrannie et l'oppression que les droits de l'homme soient protégés par le règne de la loi;

CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète;

CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect effectif et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation de cet engagement;

L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME la présente Déclaration des Droits de l'homme comme représentant l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser, afin que tous les individus et tous les groupes sociaux ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par le moyen de l'enseignement et de l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction.

Article 1er

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune qu'elle soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 5

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 6

Tous sont égaux devant la loi et ont droit indistinctement à une égale protection de la loi contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à cette discrimination.

Article 7

Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 8

Toute personne a le droit, en toute égalité, de faire entendre sa cause, équitablement par un tribunal indépendant et impartial, pour la détermination soit de ses droits et obligations en matière civile, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale prononcée contre elle.

Article 9

1. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction aux termes du droit national ou international.

Article 10

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance ni l'objet d'atteintes abusives sa réputation.

Article 11

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien.

Article 12

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en un autre pays.

2. Ne constituent pas une persécution les poursuites authentiquement effectuées au sujet d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 13

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité.

Article 14

1. L'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils jouissent de droits égaux en matière de mariage.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le plein consentement des deux époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à protection.

Article 15

1. Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 16

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de croyance ainsi que la liberté de manifester sa religion ou croyance seul ou en commun, tant en public que d'une façon privée, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 17

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières.

Article 18

Toute personne a le droit de participer librement à des réunions et de faire partie d'associations.

Article 19

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants qu'elle a librement choisis.
2. Toute personne a le droit d'accès aux fonctions publiques de son pays.
3. Toute personne a le droit à ce que les pouvoirs publics de son pays se conforment à la volonté du peuple.

Article 20

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation, par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-dessous.

Article 21

1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.
3. Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Article 22

1. Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux, à un niveau de vie et à des services sociaux suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

Article 23

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement élémentaire et fondamental doit être gratuit et obligatoire et l'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de chacun.

2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations et à l'égard des groupes raciaux et religieux en quelque lieu que ce soit.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Article 25

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques.

Article 26

Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international, de façon que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

Article 27

1. L'individu a des devoirs envers la communauté qui lui permet de développer librement sa personnalité.

2. Dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

NOTE : La Commission n'a pas pu étudier l'article suivant, les mesures d'application n'ayant pas fait l'objet d'un examen lors de la troisième session :

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications, soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies."

ANNEXE B

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME*

(préparé par le Comité de rédaction de la Charte internationale des droits de l'homme, texte figurant à l'Annexe B du document E/CN.4/95)

PREMIERE PARTIE

Préambule **

Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration internationale des droits de l'homme sont convenues d'appliquer effectivement, ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration

Article premier

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître que les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

(a) à édicter les lois et à prendre les mesures nécessaires garantissant à tous les individus relevant de leur souveraineté respective, qu'il s'agisse de citoyens ou de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte et en outre, dans le cas où ces droits et libertés ne sont pas encore institués dans les lois et la pratique existantes, à leur donner effet dans leur législation intérieure en adoptant des lois et procédures adéquates .

* Le Comité de rédaction a décidé de préciser dans son rapport qu'il est d'avis que le Pacte n'est pas valable de plein droit.

** Le Comité de rédaction a décidé que les idées contenues dans le présent texte devraient figurer dans un préambule. Il a également décidé d'attirer l'attention de la Commission sur le texte suivant soumis par le représentant de la France : "Les Etats Parties au présent instrument, décidés à appliquer effectivement les principes généraux proclamés dans la Charte des Nations Unies et précisés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le..., sont convenus de conclure une convention préliminaire précisant la portée pratique de certains de ces principes.

- (b) à garantir à tout individu dont les droits ou libertés définis dans le présent Pacte auront été violés, une réparation suffisante alors même que l'infraction aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- (c) à garantir que cette mesure de réparation sera rendue exécutoire par un corps judiciaire indépendant.
- (d) à garantir que la police et les agents d'exécution agiront de manière à assurer la jouissance de ces droits et libertés.

Article 3

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de n'examiner le texte ci-après (texte de Genève) que lorsque les articles sur la mise en oeuvre auront été rédigés) :

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

Article 4

(Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le choix entre les deux textes suivants.)

I. Texte primitivement présenté par la Commission des droits de l'homme.

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, l'Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. (Réservé pour examen après rédaction des articles sur la mise en oeuvre),

II. Texte proposé par le représentant des Etats-Unis.

Les obligations imposées par les articles 1 et 2 ne porteront pas préjudice au droit qu'ont les Hautes Parties contractantes de prendre les mesures raisonnables nécessaires au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité ou au développement du bien-être général. Conformément à l'article 20 du présent Pacte, ces mesures ne pourront être prises que par mesure législative ou en application de la loi.

(Note : La délégation des Etats-Unis fait observer :

1. Que les restrictions énoncées au Pacte sans les additions suggérées par d'autres gouvernements ne sont pas limitatives.

2. Que certains gouvernements qui ont suggéré d'autres restrictions ont déclaré que leurs listes n'étaient pas limitatives;

3. Que la restriction des droits et libertés énumérés dans le Pacte a de nombreuses sources juridiques et que la Commission des droits de l'homme devra trouver le moyen de résoudre le problème posé par l'omission d'autres limitations probables non encore énumérées.)*

* Toutes ces restrictions ont été soumises par les Etats-Unis d'Amérique à titre d'exemple des problèmes qui se poseront en l'absence d'une clause limitative générale, que les Etats-Unis préféreraient.

DEUXIEME PARTIE

Article 5

Nul ne peut être privé de la vie qu'en exécution d'un jugement rendu par un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un crime puni de la peine capitale par la loi.

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de transmettre ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. Répression des insurrections et des émeutes (Union Sud-Africaine).
Mise à mort par des militaires ou des agents de la force publique en cas de péril national (Etats-Unis d'Amérique).
2. Légitime défense et défense d'autrui. (Etats-Unis d'Amérique et Union Sud-Africaine).
3. Mort infligée en tentant d'effectuer une arrestation pour certaines infractions (Union Sud-Africaine).
4. Mort infligée par accident (Etats-Unis d'Amérique).
5. Mort infligée pour venger l'honneur (Etats-Unis d'Amérique).
6. Mort infligée à des personnes surprises en train de commettre un crime (Etats-Unis d'Amérique).
7. Mort infligée pour empêcher une évasion (Etats-Unis d'Amérique).
8. Mort provoquée par une opération chirurgicale en l'absence de négligence grave ou de faute professionnelle (Etats-Unis d'Amérique).
9. Mort provoquée au cours d'une expérience médicale librement consentie (Etats-Unis d'Amérique).
10. Mort infligée par des officiers de police pour empêcher la perpétration d'un crime. (Voir également No.6 ci-dessus) (Etats-Unis d'Amérique).
11. Mort infligée par des officiers de police en cas de péril public sur place (Etats-Unis d'Amérique).
12. Mort infligée par des militaires en temps de guerre (Etats-Unis d'Amérique)

Article 6

Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit.

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de transmettre ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. Vaccination obligatoire (Etats-Unis d'Amérique)
2. Expérience médicale et scientifique légitime effectuée dans des services hospitaliers pour malades mentaux avec le consentement des parents ou du tuteur du malade. (Etats-Unis d'Amérique).

3. Opération tentée d'urgence pour sauver la vie du malade, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de donner son consentement, ou avec le consentement de la personne compétente pour consentir en son nom. (Etats-Unis d'Amérique).
4. D'autres restrictions pourront être établies par la suite (Etats-Unis d'Amérique).

Article 7

Nul ne peut être soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements cruels et dégradants.

Article 8*

1. Nul ne peut être maintenu en esclavage ou en servitude.
 2. Nul ne peut être tenu d'accomplir un travail forcé ou obligatoire si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime par un tribunal compétent.
 3. Aux fins du présent article, les termes "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquent pas :
 - (a) A un service de caractère purement militaire ou, dans le cas des objecteurs de conscience, au service requis en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, pourvu que le service des objecteurs de conscience soit rémunéré par des allocations et payes au moins égales à celles d'un soldat du grade le moins élevé;
 - (b) A un service requis en cas de calamité ou de danger menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;
 - (c) Aux services secondaires dans le cadre local considérés comme rentrant dans le cadre des obligations civiles incombant normalement aux membres de la communauté, pourvu que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressés, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.
- (Note : (1) Le texte suivant reproduisant la rédaction de l'article correspondant de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, de 1930, a été proposé par le représentant de l'OIT et renvoyé par le Comité à la Commission, à titre de variante pour le paragraphe 3 (c) : "Tout service secondaire dans le cadre local étant accompli par les membres de la communauté

* (Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter la phrase suivante au paragraphe premier : "La traite d'esclaves est interdite sous toutes ses formes."

dans l'intérêt direct de celle-ci, susceptible d'être considéré comme obligation civile normale incombant aux membres de la communauté, pourvu que celle-ci ou ses représentants directs aient le droit d'être consultés sur de tels services".

(2) Le Comité a décidé également de renvoyer à titre d'addition éventuelle au paragraphe 3 deux autres restrictions possibles proposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

- (d) Le service requis de marins déserteurs regagnant leur navire, qui ont contracté des engagements volontaires pour une période de service.
- (e) Services accomplis par des mineurs, soit dans le cours normal de la vie de famille, soit en exécution de contrats passés en leur nom par leurs parents ou tuteurs.)

Article 9

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des trois textes ci-dessous

I. Texte primitivement renvoyé par la Commission des droits de l'homme, amendé comme suit :

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.
2. En conséquence nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :
 - (a) S'il a fait l'objet d'une arrestation en vue de l'amener devant un tribunal lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité immédiate de l'empêcher de commettre une infraction;
 - (b) S'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance ou à une décision régulièrement rendus par un tribunal;
 - (c) S'il a fait l'objet d'une détention régulière après condamnation à une peine privative de liberté;
 - (d) S'il s'agit de la détention régulière d'un aliéné;
 - (e) S'il s'agit de la détention d'un mineur à la demande des parents ou du tuteur;
 - (f) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un individu pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire;
 - (g) S'il s'agit de l'arrestation et de la détention régulières d'étranger contre lesquels une procédure d'expulsion est en cours.
3. Tout individu arrêté sera immédiatement informé des accusations portées contre lui. Tout individu arrêté en application des alinéas (a) ou (b)

du paragraphe 2 du présent article sera immédiatement traduit devant un juge pour être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré.

4. Tout individu privé de sa liberté, par arrestation ou détention, jouira d'un recours efficace de même nature que l'habeas corpus, permettant à un tribunal de statuer rapidement sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu a le droit d'obtenir des réparations en justice en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

(Note : La liste de toutes les restrictions éventuelles suggérées par divers gouvernements ainsi que l'analyse de cette liste figure ci-dessous à la suite du texte proposé par les Etats-Unis pour cet article).

II. Texte proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'inviolabilité de la personne humaine est garantie par la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation sauf par ordonnance d'un tribunal ou du Ministère public.

Tout individu arrêté sera immédiatement informé des accusations portées contre lui. Tout individu privé de sa liberté sera immédiatement traduit devant un tribunal pour être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré.

Tout individu illégalement arrêté ou privé de sa liberté a le droit d'obtenir des réparations en justice.

III. Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique

Nul ne peut être privé de sa liberté en dehors des voies légales régulières.

Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention et sans avoir le droit d'être régulièrement entendu dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être libéré.

Nul ne peut se voir refuser le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui statuera sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations.

Nul ne peut être reconnu coupable ou puni pour infraction pénale si ce n'est après jugement public rendu dans un délai raisonnable par un tribunal équitable, indépendant et impartial.

(Note : On observera que ce texte contient également le principe figurant maintenant à l'article 13 ci-après).

LISTE ET ANALYSE DES RESTRICTIONS PROPOSEES A L'ARTICLE 9
DU PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

- I. Le Document E/CN.4/AC.1/23, daté du 7 mai 1948, et que l'on a fait distribuer, comprenait une liste des points que certains gouvernements ont proposé d'ajouter à la liste de ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de Pacte (document E/600); cette liste comprenait les points présentés sous forme d'observations écrites par certains gouvernements ainsi que les points présentés verbalement par certains représentants à la vingt-troisième séance du Comité, qui s'est tenue le 6 mai 1948. Ces restrictions sont les suivantes :
1. Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Pays-Bas, Royaume-Uni, Norvège);
 2. Arrestation et détention des alcooliques (Norvège);
 3. Arrestation en flagrant délit (Brésil); rentre probablement dans le point (a) de l'article 9 (2);
 4. Arrestation pour déplacement d'un individu d'une province à une autre (Union Sud-Africaine);
 5. Arrestation, pour déplacement d'individus autres que des étrangers (Union Sud-Africaine);
 6. Arrestation de témoins en vue de les faire comparaître devant un tribunal (Union Sud-Africaine) ou en vue d'assurer leur sécurité (Etats-Unis);
 7. Détention d'enfants délaissés (Union Sud-Africaine);
 8. Arrestation pour infraction à la discipline militaire (Chili; observations orales faites à la vingt-troisième séance de la Commission, le 5 mai 1948);
 9. Arrestation dans des affaires civiles comportant généralement des actes illicites (fraude, etc.) pour l'introduction d'une instance (Etats-Unis, observations orales, le 5 mai 1948);
 10. Arrestation en exécution d'un jugement rendu dans une desdites instances ou de sanctions prononcées dans une affaire de ce genre (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);
 11. Détention de personnes visées par l'article 8, paragraphe 3, du projet de Pacte, texte de Genève (ceci vise la catégorie de personnes qui peuvent être soumises au travail forcé ou obligatoire à propos du service militaire ou en cas de calamités, etc..) (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);
 12. Détention de ressortissants de pays ennemis (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948).

Ulérieurement, le projet de Pacte rédigé par la France a été présenté au Comité (document E/CN.4/82/Add.8) et, au cours de la séance du Comité de rédaction qui s'est tenue le 12 mai 1948, la Présidente, en sa qualité de représentante des Etats-Unis a proposé d'autres restrictions spécifiques aux droits garantis par l'article 9 du projet de Pacte.

II. La liste des restrictions énumérées à l'article VIII du projet français s'établit comme suit :

- (a) Arrestation et détention en vue d'assurer la comparution d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale ou afin de prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit;
- (b) Arrestation et détention dans les cas prévus par la loi pour désobéissance à une injonction régulière d'un tribunal;
- (c) Détention en vertu d'une peine privative de liberté;
- (d) Détention régulière des aliénés;
- (e) Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;
- (f) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- (g) Surveillance éducative des mineurs.

III. La liste des restrictions spécifiques supplémentaires, préparée par la représentante des Etats-Unis et soumise le 12 mai 1948, s'établit comme suit :

- (h) Arrestation et détention d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse grave;
- (i) Arrestation et détention d'un alcoolique;
- (j) Arrestation de témoins en vue de les faire comparaître devant un tribunal ou en vue d'assurer leur sécurité;
- (k) Arrestation et détention pour infraction à la discipline militaire;
- (l) Arrestation et détention au cours de procès civils (dommages, cas contractuels, dans lesquels un acte délictueux a été commis, tel qu'une fraude, etc.) au début de l'instance, en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans de pareils cas ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans de pareils cas;
- (m) Détention de ressortissants de pays ennemis;
- (n) Détention en vertu de l'article VIII, paragraphe 3, du Pacte (qui a trait aux catégories de personnes pouvant être astreintes à un travail obligatoire lorsqu'il est question de service d'un caractère militaire ou de services imposés dans les cas de calamités);

(o) Autres cas à énumérer.

IV. La délégation chinoise a proposé la liste suivante de restrictions éventuelles (E/CN.4/AC.1/23/Add.2);

1. Arrestation de personnes qui violent les dispositions du Pacte;
2. Arrestation de personnes soupçonnées d'espionnage;
3. Arrestation de personnes qui pénètrent dans des propriétés ou zones interdites;
4. Arrestation de personnes qui détruisent ou essaient de détruire des biens qui sont propriété publique;
5. Arrestation de personnes qui troublent l'ordre public, par exemple, en criant "au feu" dans un théâtre, alors qu'il n'y a pas d'incendie;
6. Arrestation de personnes conduisant à une vitesse excessive dans une rue encombrée;
7. Arrestation de personnes qui tentent de se suicider.

V. L'analyse que voici est établie d'après l'énumération de restrictions ci-après :

1. Restrictions qui figurent déjà à l'article 9, alinéa 2, (a) à (g) du projet de Pacte, tel qu'il a été adopté par la Commission, à Genève, au cours de sa deuxième session;
2. Points proposés par des gouvernements et qui sont énumérés dans le document E/CN.4/AC.1/23;
3. Restrictions spécifiques supplémentaires proposées par les Etats-Unis d'Amérique le 12 mai 1948;
4. Restrictions proposées par la France;
5. Restrictions proposées par la Chine;

Selon ces différentes listes, le Pacte contiendrait les restrictions ci-après du droit à la liberté :

(a) Arrestation opérée afin d'engager des poursuites pénales ou de prévenir un crime.

Ce point se rapporte au point (a) du projet de Genève, au point (a) du projet français et à la proposition brésilienne concernant l'arrestation en cas de flagrant délit, qui constitue le point 3 du document E/CN.4/AC.1/23. En rédigeant le texte définitif, la Commission désirera peut-être tenir compte des points 2, 3, 4, 5 et 6 des restrictions proposées par la Chine.

(b) Arrestation et détention pour désobéissance à l'injonction d'un tribunal.

Ce point concerne le point (b) du projet de Genève et le point (b) du

projet français. Quand on en établira le texte, il conviendra de tenir compte du point 10 du document E/CN.4/AC.1/23, "arrestation opérée en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans des instances civiles ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans des procès de cette nature" (Etats-Unis), du point analogue (1) de la liste des Etats-Unis, ainsi que du point (9) du document E/CN.4/AC.1/23, "arrestation au cours de procès civils".

(c) Détention d'une personne condamnée par jugement à une peine privative de liberté.

Ce point se rapporte au point (c) du projet de Genève et au point du projet français. En rédigeant le texte, le Comité désirera peut-être tenir compte de la proposition chilienne qui figure au point (8) du document E/CN.4/AC.1/23 et de la proposition des Etats-Unis qui figure au point (k), propositions qui tendent à ce que le texte vise également les arrestations et les détentions pour infractions à la discipline militaire.

(d) Détention d'aliénés.

Ce point se rapporte au point (d) du projet de Genève et au point de la proposition française. En ce qui le concerne, il conviendra de tenir compte de la proposition norvégienne, document E/CN.4/AC.1/23, point (2), et de la proposition des Etats-Unis, point (i) ci-dessus, tendant à ce que le Pacte vise également les cas d'arrestation et de détention d'alcooliques.

(e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs.

Ce point correspond au point (e) du projet de Genève et au point (g) de la proposition française. Lorsqu'on établira le texte, il conviendra de tenir compte du point (7) du document E/CN.4/AC.1/23, proposition de l'Union Sud-Africaine relative à la détention d'enfants délaissés.

Mesures restrictives concernant les étrangers :

(f) Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

(g) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.

En formulant ces deux points, le Comité désirera peut-être tenir compte des points (e) et (f) de la proposition française et du point (m) de la liste des Etats-Unis. Les propositions de l'Union Sud-Africaine, points (4) et (5) du document E/CN.4/AC.1/23, selon lesquelles ces dispositions s'appliqueraient aussi aux arrestations effectuées en vue d'un déplacement

d'une province à une autre ou en vue du déplacement de personnes autres que des étrangers, se rattachent étroitement aux deux points précités.

VI. Autres points

Restent les trois autres points suivants :

1. Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Etats-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Ce point se rapporte au point (l) du document E/CN.4/AC.1/23 et au point (h) de la liste des Etats-Unis.

2. Arrestation de témoins (Etats-Unis et Union Sud-Africaine)

Point (6) du document E/CN.4/AC.1/23 et point (g) de la liste des Etats-Unis.

3. Arrestation et détention se rapportant aux services exigés aux termes de l'article 8 (3).

La proposition des Etats-Unis, point (ll) du document E/CN.4/AC.1/23 et point (n) de la liste des Etats-Unis, concerne la détention de personnes astreintes au service militaire, à des services imposés dans des cas de calamités et à des services secondaires dans le cadre local.

Il se peut que le Comité désire ici examiner dans quelle mesure cette restriction est couverte par la disposition à prévoir relativement aux détentions pour infractions à la discipline militaire, et qu'il désire aussi examiner si les services imposés en cas de calamités ou les "services secondaires dans le cadre local" peuvent être considérés comme des exceptions à une règle interdisant les arrestations ou les détentions arbitraires.

La liste des Etats-Unis contient également le point suivant :

4. Autres cas à énumérer.

Article 10

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Article 11

(Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le choix entre les deux textes suivants)

(Texte de Genève)

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une peine privative de liberté régulièrement infligée, ou qui n'a plus d'obligation à titre de serviteur national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

Variante

1. Nul ne peut être privé du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat signataire.

2. Tout individu est libre de quitter un pays quelconque y compris le sien.

(Note 1 : Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste de limitations éventuelles. Cette liste est la suivante :

1. Restrictions imposées dans l'intérêt du bien-être des personnes charge d'autrui ou incapables de se subvenir à elles-mêmes.
(Etats-Unis d'Amérique)
2. Restrictions imposées au sujet d'une route de grande circulation par voie de terre ou voie fluviale. (Etats-Unis d'Amérique)
3. Restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale, de la santé (par exemple la quarantaine) ou de la sécurité.
(Etats-Unis d'Amérique)
4. Restrictions imposées conformément aux articles 8 et 9.
(Etats-Unis d'Amérique)
5. Restrictions imposées en raison d'une détention légale. (France)
6. Restrictions imposées en raison de procédures criminelles en cours contre l'intéressé. (France)

7. Restrictions motivées par la nécessité d'empêcher le départ de l'intéressé en vue de prévenir la perpétration imminente d'un crime ou d'une infraction. (France)
8. Restrictions imposées aux individus faisant l'objet d'une peine privative de liberté régulièrement infligée ou qui ont encore des obligations nationales en matière fiscale ou des obligations contractées volontairement envers le gouvernement. (Pays-Bas)
9. Restrictions imposées à l'individu en raison de service national ou d'une ordonnance de justice faisant obstacle à son départ, moins qu'il ne donne caution, à raison d'autres obligations auxquelles il serait encore astreint. (Royaume-Uni)
10. Restrictions à l'émigration destinées à permettre à un pays voisin de contenir l'immigration illégale. (Royaume-Uni)
11. Restrictions apportées à l'émigration dans l'intérêt des collectivités primitives ou non averties qui risqueraient d'être exploitées à l'étranger. (Royaume-Uni)
12. Restrictions imposées dans des cas où l'emploi de la main-d'oeuvre doit être soumis à une haute surveillance et où des personnes sont tenues de travailler dans des industries ou même des localités déterminées. (Union Sud-Africaine)
13. Restrictions imposées lorsque, dans l'intérêt de la paix et d'un bon gouvernement, il est nécessaire de proclamer des zones réservées en faveur des différents groupes de la population et de limiter et surveiller la libre circulation d'individus appartenant à différents groupes de la population et leur liberté de choisir leur résidence. (Union Sud-Africaine)
14. Restrictions imposées dans l'intérêt du bien-être général et d'un bon gouvernement en vue de limiter l'afflux massif de travailleurs non qualifiés dans certaines régions urbaines dans lesquelles il y a déjà assez de main-d'oeuvre et où les conditions de logement sont insuffisantes. (Union Sud-Africaine).

(Note 2 : Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter au second paragraphe de cet article les mots "sous réserve des lois de son propre pays".)

Article 12

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, si ce n'est conformément à la procédure prescrite par la loi.

Article 13

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des textes suivants :

A. 1. Tout individu a le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial pour faire statuer sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations civiles.

2. Lorsqu'il s'agit de statuer sur les accusations pénales portées contre lui, tout individu a droit :

(a) A un jugement public, encore que la presse et le public puisse être exclus de la totalité ou d'une partie des audiences, sauf lors du prononcé du jugement, pour des considérations de sécurité ou de morale ou lorsque le maintien de l'ordre dans le prétoire l'exige. Exception peut être faite dans l'intérêt des mineurs;

(b) A l'assistance légale de son choix;

(c) Aux services d'un interprète pour l'assister lorsqu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal.

B. Texte soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1. Tous les individus sont égaux devant la justice. Les juges doivent être indépendants et n'être soumis qu'aux lois. Dans tous les pays la procédure judiciaire doit être fondée sur les principes démocratiques. Dans tous les tribunaux l'audience des affaires doit être publique, sous réserve des exceptions prescrites par la loi pour la protection de la morale publique et de la sécurité nationale et le droit de défense doit être garanti à l'accusé.

2. Lorsque les poursuites sont intentées contre un individu qui ne connaît pas la langue nationale tous les éléments de l'affaire doivent être portés à sa connaissance par le truchement d'un interprète. Il doit avoir également le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.

Article 14

1. Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis et n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

2. Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent article, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Article 15

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

Article 16

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de croyance, de conscience ou de religion, y compris la liberté de professer toute religion et autre croyance ou d'en changer.

2. Nul ne peut se voir refuser, soit seul soit en communauté, la liberté de manifester ses croyances par des pratiques, un culte ou un rite et nul ne peut être contraint à accomplir un acte contraire à ce culte ou à ce rite.

3. Nul ne peut se voir refuser, soit seul soit en communauté, le droit de donner ou de recevoir un enseignement religieux sous une forme quelconque et de s'efforcer de convaincre autrui de la vérité de ses croyances.

4. Les droits et libertés ci-dessus ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prescrites par les lois pour la protection de l'ordre et de la santé publique, de la morale et des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

(Note :

Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 16 par le texte suivant (traduction provisoire) :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique")

Article 17

Le Comité de rédaction n'a pas pris de décision concernant le choix entre les textes suivants :

A. Texte soumis par le représentant de la France

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes mœurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

B. Texte soumis par le représentant de l'Union soviétique

"Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale, et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le but de susciter la haine entre les peuples.

En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques."

C. Texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

- (a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- (b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- (c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- (d) Les expressions obscènes;
- (e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- (f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- (g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté;

(h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

Note : Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions éventuelles. Cette liste est la suivante :

1. La divulgation illégale de secrets professionnels.
2. La révélation de faits tenant aux rapports entre époux et aux relations personnelles.
3. Les propos frauduleux ou faisant partie d'un dessein frauduleux.
4. Les expressions nuisibles à la décence ou à la morale publiques (tel que le compte rendu des crimes, des exécutions et des suicides ou les comptes rendus judiciaires sensationnels).
5. Les questions contractuelles.
6. Le contrôle des annonces ou des affaires économiques.
7. La conduite normale des élections ou des campagnes politiques.
8. Les questions touchant à l'administration publique.
9. La divulgation de renseignements gouvernementaux (sauf dans les cas intéressant la sécurité nationale, par exemple en matière économique et sociale, tels que les comptes rendus sur les récoltes, le rendement de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires des allocations de chômage et les instances judiciaires en cours).
10. Les communications avec les gouvernements étrangers.
11. Les propos profanes tenus en public.
12. L'utilisation de la radiodiffusion et autres moyens d'expression similaires sans autorisation.
13. Les déclarations de sociétés anonymes ou en nom collectif ou d'individus à l'occasion de l'émission d'obligations ou d'actions.
14. Les questions imprévisibles se rapportant au développement de nouveaux moyens d'information ou de nouvelles habitudes sociales.

(La liste des 14 limitations éventuelles figurant ci-dessus a été établie d'après les discussions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information).

15. Les propos se rapportant aux autorités publiques ou gouvernementales ou à des groupes de personnes en tout ou partie ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes ou appartenant en tout ou partie à une certaine race (Pays-Bas).
16. L'interdiction de répandre des nouvelles propres à susciter l'hostilité entre les habitants de différentes races (Union Sud-Africaine).
17. L'interdiction d'annoncer les réunions interdites par la loi (Union Sud-Africaine).
18. L'interdiction des épithètes injurieuses, des moqueries et des provocations à raison du fait qu'un individu a continué de travailler ou a repris son travail ou s'est refusé à travailler pour un employeur quelconque ou à l'envoi de nouvelles se rapportant à de pareils faits à une personne quelconque en vue d'empêcher un tiers d'obtenir ou de conserver un emploi, etc. (Union Sud-Africaine).
19. Toutes autres déclarations, expressions, ou publications qui constituent des infractions ou font partie d'infractions aux termes du droit coutumier (Common Law) ou des lois écrites, telles que les blasphèmes, les propos constituant trahison, l'expression d'un document falsifié, d'un parjure, du mépris de la justice (vis dans les projets uniquement dans la mesure où il peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ou au cours régulier de la justice), l'emploi en public de propos indécents, injurieux ou menaçants, les déclarations frauduleuses, les déclarations constituant crimen injuriae, les fausses déclarations dans un prospectus, les sollicitations en vue de l'adhésion à un accord de location-vente (Union Sud-Africaine).
20. Les restrictions imposées à la publication de l'enquête préparatoire et des procédures judiciaires lorsque l'infraction envisagée comporte des actes indécents ou impliquant des extorsions ou à la publication de nouvelles de nature à révéler l'identité d'un accusé de moins de 19 ans ou d'un enfant impliqué dans une procédure devant un tribunal pour enfants (Union Sud-Africaine).
21. L'interdiction de divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de fonctions officielles ou semi-officielles, alors même que la divulgation n'affecterait pas la sécurité nationale ou les "intérêts vitaux" de l'Etat (Union Sud-Africaine).
22. Les restrictions à la publication d'images ou à des réjouissances publiques lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte aux convictions religieuses ou aux sentiments d'une partie du public,

ou à les tourner en ridicule, ou à les exposer au mépris, ou sont contraires à l'intérêt et aux bonnes moeurs publiques (Union Sud-Africaine).

23. Les restrictions à certaines publications électorales (Union Sud-Africaine).
24. Les restrictions imposées par les lois relatives aux droits d'auteurs (Union Sud-Africaine).
25. Les restrictions qui peuvent être considérées comme nécessaires pour supprimer ou contrôler la propagande idéologique subversive (Union Sud-Africaine).

Article 18

Les individus ont le droit de s'assembler paisiblement pour tout motif licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle tout individu a, aux termes de l'article 17, le droit d'exprimer et de publier ses idées. Il ne peut être apporté à l'exercice de ce droit d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) Pour assurer la sécurité nationale;
- (b) Pour assurer la protection des individus ou des biens;
- (c) Pour empêcher qu'il soit fait obstacle à la circulation et au libre déplacement d'autrui;
- (d) Pour assurer la protection de la santé ou de la morale;

Note 1. La restriction suivante a été proposée :

Restriction tendant à empêcher l'ingérence politique de l'étranger (Pays-Bas).

Note 2. Le Gouvernement néerlandais a également suggéré :

- (a) D'ajouter une clause subordonnant les réunions publiques à l'obtention d'une autorisation officielle; et
- (b) Qu'il soit entendu que le droit de réunion ne comporte pas le droit d'organiser des cortèges et des défilés dans les rues.

Note 3. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait observer que les exceptions ne couvrent pas le cas d'interdiction de réunion publique lorsque le Ministre de la Justice a des motifs de craindre que la réunion n'engendre des sentiments d'hostilité entre les différents éléments de la population de l'Union Sud-Africaine).

Article 19

Le droit d'association est reconnu pourvu qu'il s'exerce, sous quelque forme que ce soit conformément à la loi de l'Etat et qu'il ait un but licite; ce droit comprend la défense et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues à l'article 17. Les

associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

Article 20

Nul ne peut se voir refuser le régime légal applicable à tous en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés énoncés à la deuxième partie du présent Pacte en raison de sa race (y compris la couleur) son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa situation de fortune ou ses origines nationales ou sociales.

Article 21 (supprimé)

(Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale).

Article 22

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme accordant à quelqu'individu ou quelque Etat que ce soit le droit d'entreprendre une activité quelconque ayant pour but de détruire les droits et libertés prescrits au présent Pacte.

TROISIEME PARTIE

Article 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaîtra par résolution, le droit d'être admis.
2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront

(a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral, considère comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

(b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en recommandant l'adoption.

Article 25

(Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants) :

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

Texte proposé par le représentant de l'Union soviétique :

Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sous mandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question.

Article 26

(Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner le texte de Genève ci-dessous avant que la question de la mise en oeuvre n'ait été discutée).

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.
2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés, les autres Parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Article 27
(supprimé)

(Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.)

Projet d'article additionnel

(Le Comité de rédaction n'a pris aucune décision au sujet du texte ci-après qui a été proposé comme article additionnel par la représentante de Etats-Unis).

Les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent Pacte s'ajoutent, sans s'y opposer, aux droits et libertés garantis à tous par les lois de tout Etat contractant. En acceptant le présent Pacte, les Parties contractantes reconnaissent qu'il existe d'autres droits et libertés qui pourront faire l'objet de pactes ou conventions ultérieurs .

ANNEXE C

PROPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE

La Commission renvoie le Conseil économique et social à l'Annexe C du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa deuxième session (document E/600) et aux propositions supplémentaires suivantes, relatives à la mise en oeuvre de la Charte internationale des droits de l'homme, qui ont été soumises avant et pendant sa troisième session :

- Australie : propositions relatives à une Cour internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/27)
- Chine et Etats-Unis d'Amérique : proposition relative à la mise en oeuvre du Pacte relatif aux droits de l'homme (document E/CN.4/145)
- France : Exposé de M. René Cassin sur la mise en oeuvre des droits de l'homme (documents E/CN.4/147 et E/CN.4/82/Add.10)
- Inde : Projet d'amendement à la proposition de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique relative à la mise en oeuvre (document E/CN.4/151)
- Inde : Proposition relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme (document E/CN.4/153)

Compte rendu analytique de la quatre-vingt-unième séance plénière de la Commission des droits de l'homme, au cours de laquelle la question de la mise en oeuvre a été discutée (document E/CN.4/SR.81).

Après l'ajournement de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que l'exposé sur les projets et propositions relatifs à la mise en oeuvre, qu'il a fait lors de la quatre-vingt-unième séance de la Commission, le 18 mai, soit reproduit sous forme de document séparé et que la présente annexe en fasse mention. Cet exposé a été publié séparément sous la cote E/CN.4/154).

APPENDICE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES FAITE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
LE 18 JUIN 1948 SUR LES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La délégation soviétique constate que le projet de "Déclaration des droits de l'homme" élaboré par la Commission contient certaines dispositions qui ne soulèvent pas d'objection et sont acceptables dans l'ensemble.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et quelques autres délégations ont constamment défendu ces propositions devant la Commission, en prenant régulièrement parti pour les droits et libertés démocratiques des peuples contre toutes tentatives de les restreindre ou de les affaiblir. Dans un certain nombre de cas, on a conservé, pour l'essentiel, le texte précédemment établi à Genève des articles correspondants où figurent ces dispositions.

La délégation soviétique a estimé à cette occasion qu'il est utile de réaffirmer, dans une "Déclaration des droits de l'homme" de caractère moderne, certains principes et axiomes démocratiques déjà anciens et bien connus de l'humanité, en ce sens que, dans de nombreux pays, et en particulier chez les peuples sous tutelle et ceux des autres territoires non autonomes, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme qui devraient être une réalité, ne le sont pas encore devenus.

Par ailleurs, alors que la renaissance et l'établissement de régimes antidémocratiques, fascistes et réactionnaires de toute nature constitue un véritable danger pour plusieurs pays du monde, il est, sans aucun doute, utile de proclamer à nouveau, dans un document comme la "Déclaration des droits de l'homme", certains des droits et libertés démocratiques les plus importants à l'abolition desquels visaient, notamment pendant la guerre, et visent encore actuellement, les Etats, les organisations et les éléments fascistes.

On ne peut non plus passer sous silence que le projet de "Déclaration" introduit dans le système des droits fondamentaux de l'homme certains droits nouveaux qui ne figuraient pas dans les anciennes constitutions mais qui sont caractéristiques des nouvelles constitutions démocratiques modernes

(et en premier lieu de la constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) tels que le droit au travail, aux loisirs, à l'éducation, à la sécurité sociale, etc. ; telle est la partie positive du projet.

Toutefois, pour autant qu'il s'agit de porter un jugement sur l'ensemble de ce projet, la délégation soviétique estime nécessaire de déclarer que ce projet est insuffisant et ne peut garantir comme il convient ni les droits et les libertés de l'homme ni le respect qui leur est dû.

Malgré les instances réitérées de la délégation soviétique et de quelques autres délégations, la majorité de la Commission n'a pas voulu établir un document qui réponde aux demandes fondamentales formulées à l'égard de la "Déclaration" au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le représentant soviétique le 4 mai au Comité de rédaction et le 27 mai 1948 à la séance de la Commission.

On le sait déjà, voici quelles sont ces demandes :

(a) La "Déclaration des droits de l'homme" doit garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de nationalité, de condition sociale, de religion, de langue et de sexe, conformément aux principes démocratiques de la souveraineté nationale et de l'indépendance politique de chaque Etat.

(b) La "Déclaration des droits de l'homme" ne doit pas se borner à proclamer des droits mais aussi garantir leur jouissance en tenant compte, bien entendu, des particularités de chaque pays dans l'ordre économique et social.

(c) La "Déclaration des droits de l'homme" doit définir non seulement les droits mais aussi les devoirs des citoyens à l'égard de leur pays, de leur peuple et de leur Etat.

La délégation soviétique signale, en particulier, les graves lacunes et défauts suivants dans la "Déclaration" et les travaux de la Commission:

(a) On y renonce à une revendication démocratique aussi essentielle que la lutte contre le fascisme et le nazisme, contre l'activité des éléments fascistes et nazis et l'abus qu'ils font des principes et des libertés démocratiques, contre le danger de fascisation, du maintien et de renaissance des régimes fascistes et, en particulier, on renonce à l'interdiction de la propagande fasciste et nazie et à établir les sanctions qu'appelle une telle propagande.

(b) On renonce dans la "Déclaration" à étendre les droits et les libertés démocratiques au profit du peuple et à défendre les principaux principes démocratiques ; on omet dans la "Déclaration" (à l'exception d'un seul point à l'article 27) de faire même mention de la démocratie et des concepts de l'"Etat démocratique", des "principes démocratiques", etc.

(c) On restreint et on atténue dans la "Déclaration", par comparaison avec le projet de Genève, un certain nombre de droits et de libertés démocratiques ; on renonce à l'application logique du principe de l'égalité intégrale pour tous sans distinction de race, de nationalité, de condition sociale, de religion, de sexe et de langue ; on omet dans la "Déclaration" la disposition relative aux droits de chaque personne à sa propre culture nationale, à l'enseignement dans sa langue maternelle, à l'emploi de cette langue dans la presse, dans les réunions, les tribunaux et autres administrations publiques ; on renonce à toute lutte sérieuse contre le racisme et les mesures discriminatoires, à l'interdiction de la propagande en faveur de la haine raciale et nationale à l'établissement du principe de la répression d'une telle propagande .

(d) On renonce à mentionner, dans la plupart des articles de la "Déclaration", la garantie de la jouissance des droits et libertés, les modes et moyens concrets en vue de réaliser ce qui est inscrit dans la "Déclaration" ; la "Déclaration" a un caractère théorique et purement juridique et formel (en particulier dans certains passages des articles 21, 22, 24 et 25 qui traitent des droits économiques et culturels).

(e) On renonce à mentionner dans la "Déclaration" quelque obligation que ce soit des individus à l'égard de leur patrie, des peuples dont ils font partie et de leur Etat. On passe simplement sous silence ces obligations, à propos de plusieurs questions importantes (liberté d'information, liberté de circulation) et, d'autre part, les droits et la souveraineté des Etats ainsi que les dispositions correspondantes de la Charte des Nations Unies sur la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres.

La délégation soviétique exprime sa conviction qu'au lieu de cette "Déclaration" qui est faible et même totalement insuffisante à certains égards, on élaborera **cependant** une "Déclaration" qui pourra servir efficacement l'oeuvre du progrès historique, de la démocratie, l'amélioration réelle des conditions d'existence de millions de petites

gens dans le monde entier, qui pourra servir aussi dans la lutte contre la menace de renaissance du fascisme et du nazisme, qui pourra servir enfin à affermir le principe de l'égalité des nations, à faire effectivement respecter les droits et libertés de l'homme et à consolider la paix internationale.

La délégation soviétique joint également à sa présente déclaration, pour insertion dans le rapport de la Commission, le résumé des propositions et amendements essentiels à certains articles de la "Déclaration" proposés par cette délégation et repoussés par la Commission. Il suffira de prendre connaissance de ce résumé pour s'expliquer dans une large mesure les raisons qui ont conduit la délégation soviétique à s'abstenir lors du vote de l'ensemble du projet de "Déclaration" ainsi rédigé.

PROPOSITIONS ESSENTIELLES FAITES PAR LA DELEGATION SOVIETIQUE
A LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME AU COURS
DU DEBAT SUR LE PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME, PROPOSITIONS QUI ONT ETE REPOUSSEES PAR LA COMMISSION

1. Projet de préambule à la Déclaration internationale des droits
de l'homme, proposé par la délégation de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

Se conformant au principe, proclamé par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ainsi que de la dignité et de la valeur de la personne humaine;

Soucieuse de garantir la protection de tous ces droits et libertés et de contribuer au progrès social, à l'amélioration des conditions de vie des hommes et au développement des relations amicales entre nations;

L'Assemblée générale recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte suivant de Déclaration des droits de l'homme;

Afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendront, pour édicter les mesures pertinentes, législatives ou autres, pour développer leur système d'éducation et d'enseignement et pour assurer la diffusion des principes énoncés dans ladite Déclaration, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires à l'égard desquels des Etats Membres exercent les fonctions d'autorité dirigeante et chargée de l'administration, c'est-à-dire des territoires sous tutelle et non autonomes.

2. Addition à l'article 2 :

Ajouter les mots "de classe" après les mots "situation de fortune ou autre"

3. Addition à l'article 4 :

L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes; toute violation de ce principe, qu'elle soit manifeste ou occulte, sera punie par la loi.

4. Addition à l'article 7 :

Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des motifs des mesures dont il est l'objet. Tout individu arrêté, détenu ou emprisonné est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable, ou à défaut, d'être remis en liberté.

Nul ne sera emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Toute personne peut se prévaloir du droit à indemnité en cas d'arrestation illégale ou de privation illégale de liberté.

5. Additions et modifications à l'article 8 :

Insérer ce qui suit avant le texte adopté par la Commission :

Tous les individus sont égaux devant la justice. Les juges doivent être indépendants et n'être soumis qu'aux lois. Dans tous les pays la procédure judiciaire doit être fondée sur les principes démocratiques. Dans tous les tribunaux, l'audience des affaires doit être publique, sous réserve des exceptions prescrites par la loi pour la protection de la morale publique et de la sécurité nationale et le droit de défense doit être garanti à l'accusé.

Lorsque les poursuites sont intentées contre un individu qui ne connaît pas la langue nationale tous les éléments de l'affaire doivent être portés à sa connaissance par le truchement d'un interprète. Il doit avoir également le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.

6. Amendement à l'article 9 :

Après les mots "à sa défense", insérer "sauf dans les cas expressément prévus dans l'intérêt de la défense de la morale et de la sécurité de l'Etat".

7. Amendement à l'article 10 :

Ajouter au texte adopté "Chacun aura droit à la protection de la loi contre toute atteinte de ce genre".

8. Amendement à l'article 11 :

(a) Ajouter à l'alinéa 1, après les mots "l'intérieur de l'Etat" :
"conformément aux lois dudit Etat".

(b) A l'alinéa 2, après les mots "un pays quelconque y compris le sien", ajouter : "dans les conditions fixées par la loi dudit pays".

9. Amendement à l'article 12 :

Remplacer l'alinéa 1 par le texte suivant :

"Le droit d'asile sera accordé à toute personne persécutée en raison de l'activité déployée par elle à la défense des intérêts de la démocratie, ou en raison de son activité scientifique ou par suite de sa participation à la lutte pour la liberté nationale".

10. Amendement à l'article 13 (15 ?) :

Rédiger l'article comme suit :

"Nul ne peut être privé de sa nationalité arbitrairement, c'est-à-dire autrement que dans les cas et suivant la procédure déterminés par la législation du pays intéressé."

11. Amendement à l'article 14 :

Ajouter à l'alinéa 2, à la suite de la première phrase du texte adopté : "Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits au regard du mariage et du divorce."

Ajouter à la fin de l'alinéa 3 : "par la société et par l'Etat".

12. Amendement à l'article 15 :

Remplacer le texte adopté par le suivant :

"1. Toute personne a le droit de posséder des biens, que ce soit à titre personnel ou collectif, conformément aux lois du pays dans lequel ces biens se trouvent."

2. Nul ne peut être dépouillé de ses biens arbitrairement, c'est-à-dire en violation de la loi."

13. Amendement à l'article 16 :

Remplacer le texte adopté par le suivant :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique".

14. Texte de l'article 17 :

Remplacer le texte adopté par le suivant :

1. "Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de parole et la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le but de susciter la haine entre les peuples.

2. En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimerie, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques."

14 a. Deuxième amendement à l'article 17 :

Il est indispensable de modifier le texte adopté comme suit :

"Chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression de cette dernière, y compris la liberté d'opinion et l'accès pour chacun aux sources d'information et aux moyens de communication (pour la transmission de messages sur le territoire de son pays et dans les autres pays, dans des limites compatibles avec les intérêts de la sécurité nationale."

15. Variante de l'article 18 :

Remplacer le texte adopté par le suivant :

"Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté de réunion, de manifestations publiques, de défilés et d'organisation d'associations et unions volontaires, toutes les sociétés, associations et autres organisations ayant un caractère nazi, fasciste ou antidémocratique, ainsi que leur activité sous une forme quelconque, sont interdites par la loi sous peine de sanctions."

16. Amendement à l'article 19 :

Insérer à l'alinéa 3 ce qui suit :

"L'Etat doit tenir compte de la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime par voie d'élections qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel, égal et secret."

17. Variante de l'article 20 :

Remplacer le texte adopté par le suivant :

"L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires et notamment toutes mesures législatives pour assurer à chacun la jouissance effective de tous les droits mentionnés dans la Déclaration. Vu l'importance particulière qui s'attache aux droits économiques, sociaux et culturels énumérés aux articles 21 à 26 de la Déclaration et notamment au droit à la sécurité sociale, il est souhaitable d'assurer leur jouissance tant sur le plan national que par voie de collaboration internationale, eu égard à la structure sociale, économique et politique et aux ressources de chaque Etat."

18. Amendement à l'article 21 :

Après les mots : "droits au travail et à la rémunération", insérer ce qui suit :

"à la protection contre le chômage, garantie par l'Etat et la société à l'aide de mesures offrant à tous les possibilités les plus larges de participer à un travail utile et de prévenir le chômage."

18 a. Deuxième amendement :

Ajouter ce qui suit :

"Toute personne, sans distinction de race, de nationalité et de sexe, a droit à un salaire égal pour un travail égal."

18 b. Proposition supplémentaire relative à l'article 21 (24 ?) :

Dans le travail, les femmes jouissent des mêmes avantages que les hommes et reçoivent sur pied d'égalité avec eux salaire égal pour travail égal.

19. Amendement à l'article 22 :

Ajouter une mention relative à l'assurance sociale et insérer ce qui suit à l'alinéa 1, après les mots "pour des raisons étrangères à sa volonté" :

"Toute personne (salarisée) a droit à l'assurance sociale aux frais de l'Etat ou de l'employeur conformément à la législation du pays."

Ajouter en outre au même article les deux alinéas distincts suivants

"2. Toute personne a droit aux secours et aux soins médicaux en cas de maladie."

"3. Toute personne a droit à un logement digne de l'être humain."

"L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans l'ordre législatif, pour garantir à chacun la jouissance effective de tous ces droits."

20. Amendement à l'article 23 :

Ajouter à la suite de la première phrase de l'alinéa 1 :

"Toute personne doit avoir accès à l'instruction sans distinction de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'affiliation politique."

21. Amendement à l'article 24 :

Ajouter au texte adopté :

"Le repos et les loisirs doivent être assurés à chacun en vertu de la loi ou d'accords contractuels qui prévoient notamment une limitation raisonnable de la durée du travail ainsi qu'un congé périodique payé."

22. Amendement à l'article 25 :

Ajouter au texte adopté :

"Le développement de la science doit servir les intérêts du progrès et de la démocratie, la cause de la paix et de la collaboration entre les peuples."

23. Amendement à l'article 26 :

Au début de l'article, remplacer le membre de phrase "Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international de façon ..." par le suivant : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel..." (ou bien dans une autre variante le mot "équitable" par les mots "un tel".)

24. Amendement à l'article 27 :

Après les mots "société démocratique", ajouter : "et aux justes exigences de l'Etat démocratique."

25. Insérer dans le texte un nouvel article séparé pour remplacer l'article 31 du texte de Genève qui est analogue et qui a été supprimé par la Commission :

"Chacun a droit à sa propre culture ethnique ou nationale, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité de la population en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou la religion; à la création de ses propres écoles et à l'enseignement dans sa propre langue, ainsi qu'à l'emploi de cette langue dans la presse, les réunions publiques, les tribunaux et les autres institutions de l'administration publique."
